

(2) Part VII of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable after June 1983, except that any designation under subsection 192(4) of the said Act, as so enacted, made on or before the day that is 90 days after the day on which this Act is assented to shall be deemed to have been made on or before the day referred to in subsection 192(4).

(2) La Partie VII de la même loi, telle qu'édictee par le paragraphe (1), s'applique après juin 1983, sauf qu'une désignation faite en vertu du paragraphe 192(4) de la même loi, tel qu'édictee ainsi, faite au plus tard 90 jours après la sanction royale de la présente loi est réputée avoir été faite au plus tard le jour visé au paragraphe 192(4).

(3) Part VIII of the said Act, as enacted by subsection (1), is applicable after September 1983, except that any designation under subsection 194(4) of the said Act, as so enacted, made on or before the day that is 90 days after the day on which this Act is assented to shall be deemed to have been made on or before the day referred to in subsection 194(4).

(3) La Partie VIII de la présente loi, telle qu'édictee par le paragraphe (1), s'applique après septembre 1983, sauf qu'une désignation en vertu du paragraphe 194(4) de la même loi, tel qu'édictee ainsi, peut être faite au plus tard 90 jours après la sanction royale de la présente loi est réputée avoir été faite au plus tard le jour visé au paragraphe 194(4).

97. (1) Subsection 202(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

97. (1) Le paragraphe 202(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

20

Idem

“(4) Subsections 164(3) to (4) are applicable, with such modifications as the circumstances require, to refunds of tax under subsection 198(4) or (5) or under subsection 199(2).”

«(4) Les paragraphes 164(3) à (4) s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, aux remboursements d'impôt effectués en vertu du paragraphe 198(4) ou (5) ou 199(2).»

Idem

25

(2) Subsection (1) is applicable with respect to interest paid or applied after April 19, 1983.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'intérêt payé ou affecté après le 19 avril 1983.

25

98. (1) Paragraph 206(2)(e.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

98. (1) L'alinéa 206(2)e.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

30

“(e.1) any property that, under the terms or conditions thereof or any agreement relating thereto, is convertible to, is exchangeable for or confers a right to acquire, property that is foreign property, but not including property that is

“(e.1) tout bien qui, en vertu de ses modalités ou de celles d'une entente relative à ce bien, est convertible en un bien qui est un bien étranger, peut être échangé contre un bien qui est un bien étranger ou confère le droit d'acquérir un bien qui est un bien étranger, à l'exclusion d'un bien qui est

30

- (i) a share of the capital stock of a Canadian corporation issued before 1984 and listed on a prescribed stock exchange in Canada,
- (ii) a right issued before 1984 and listed on a prescribed stock exchange in Canada to acquire a share of the capital stock of a Canadian corporation, or
- (iii) a share of the capital stock of a Canadian corporation listed on a pre-

- (i) une action du capital-actions d'une corporation canadienne émise avant 1984 et admise à une bourse de valeurs prescrite au Canada,
- (ii) un droit, émis avant 1984 et admis à une bourse de valeurs prescrite au Canada, d'acquérir une action du capital-actions d'une corporation canadienne, ou

40

45